



UNAPEI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

--oOo--

**ADOPTÉ
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 JUIN 2003**

**APPROUVÉ
PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
LE 15 JUIN 2004**

-oOo-

***UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS,
DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES ET DE LEURS AMIS
15 RUE COYSEVOX - 75876 PARIS CEDEX 18 - TÉL. 01.44.85.50.50
CCP PARIS 1038901 W***

***“LES PAPILLONS BLANCS” ET ASSOCIATIONS SIMILAIRES,
(ASSOCIATION DÉCLARÉE N° 14.803 EN 1960)
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE (DÉCRET DU 30 AOUT 1963)***

SIGLES & ABRÉVIATIONS

- ☐ **U.N.A.P.E.I.** : Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
- ☐ **U.R.A.P.E.I.** : Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales
- ☐ **A.D.A.P.E.I.** : Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales
- ☐ **U.D.A.P.E.I.** : Union départementale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales
- ☐ **A.P.E.I.** : Association de parents et amis de personnes handicapées mentales
- ☐ **A.T.** : Association Tutélaire
- ☐ **S.N.A.P.E.I.** : Syndicat national des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales

Les sigles précédés de ☐ sont déposés
auprès de l'Institut national de la propriété industrielle

---ooOoo---

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
------------------------	---

TITRE 1 - ASSOCIATIONS COMPOSANT L'UNION NATIONALE

- CHAPITRE 1 - ASSOCIATIONS ADHÉRENTES	4
- CHAPITRE 2 - ASSOCIATIONS CORRESPONDANTES	4
- CHAPITRE 3 - MODALITÉS D'AFFILIATION DE MODIFICATION ET DE RADIATION	5

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'U.N.A.P.E.I.

- CHAPITRE 1 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	5
- CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
- CHAPITRE 3 - BUREAU ET COMITÉ EXÉCUTIF	9
- CHAPITRE 4 - COMMISSIONS	12
- CHAPITRE 5 - CONSEILLERS DE L'UNION ET RESPONSABLES NATIONAUX	14
- CHAPITRE 6 - SIÈGE DE L'UNION	15
- CHAPITRE 7 - JOURNÉES NATIONALES	16
- CHAPITRE 8 - CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL	16
- CHAPITRE 9 - CONSEIL CONSULTATIF RÉGIONAL ET JOURNÉE RÉGIONALE	16

--ooOoo--

U.N.A.P.E.I.

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS, DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES ET DE LEURS AMIS

“Les Papillons Blancs” et Associations similaires - (Association déclarée n° 14 803)
Reconnue d'utilité publique (décret du 30 août 1963)

SIÈGE SOCIAL:

15, rue Coysevox - 75018 PARIS

---ooOoo--

PRÉAMBULE

QUATRE PRINCIPES GÉNÉRAUX INSPIRENT LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- CONFIANCE MUTUELLE
- RESPONSABILITÉ COLLÉGIALE
- PÉRENNITÉ
- REPRÉSENTATIVITÉ

1. CONFIANCE MUTUELLE

Les membres de l'U.N.A.P.E.I. étant personnellement et profondément attachés à l'organisation et à l'action de l'Union, celles-ci doivent être inspirées et animées par une confiance mutuelle fondamentale. Cette confiance doit être généreuse et lucide.

Ce principe de confiance mutuelle est valable pour les membres de l'Union et pour les collaborateurs salariés de l'Union.

2. RESPONSABILITÉ

Toute personne investie d'un mandat, d'une fonction ou d'une délégation doit :

- voir ses responsabilités clairement définies tant en compétence qu'en durée ;
- être pourvue par l'organisme mandant des moyens (droits, informations, moyens matériels) nécessaires pour assurer ses responsabilités;
- rendre compte dans les conditions précisées par le présent Règlement Intérieur ou par décision particulière du Conseil d'Administration ou du Bureau.

3. PÉRENNITÉ

Toute candidature, élection, désignation, doit être effectuée et acceptée en veillant à assurer la continuité.

4. REPRÉSENTATIVITÉ

L'organisation et l'implantation de l'Union sur le plan local s'articulent principalement autour du Département et de la Région.

5. LE RESPECT DE CES PRINCIPES

est indispensable dans un organisme assurant avec des personnes bénévoles déjà chargées de responsabilités familiales et professionnelles une mission particulièrement grave, difficile et ample, matériellement et moralement, reconnue d'utilité publique par les Pouvoirs Publics.

TITRE 1

ASSOCIATIONS COMPOSANT L'UNION NATIONALE

CHAPITRE 1

ASSOCIATIONS ADHÉRENTES

- 1.1 -** Peuvent adhérer à l'Union, conformément à l'Article 2, alinéa "e" de ses Statuts, les Associations dotées de la Personnalité Morale regroupant les personnes handicapées mentales, leurs parents et leurs amis.

Elles ont pour but :

- de défendre et de représenter les intérêts moraux et matériels des personnes handicapées mentales, de leurs familles et de leur environnement social ;
- de concevoir et gérer les moyens le permettant.

Sont adhérentes, les Associations définies à l'alinéa 2, Article 4 des Statuts.

Les A.D.A.P.E.I. ont pour membres les personnes morales et physiques d'un même département qui lui sont affiliées.

Le Conseil d'Administration de chaque Association adhérente compte, parmi ses membres, une majorité de parents de personnes handicapées mentales.

Sont considérés comme parents de ces personnes, les ascendants, les descendants, les collatéraux et les alliés.

CHAPITRE 2

ASSOCIATIONS CORRESPONDANTES

- 2.1 -** Ce sont les Associations prévues à l'Article 4, alinéa 3, des Statuts :
- les U.R.A.P.E.I., qui ont pour membres les Associations adhérentes et correspondantes d'une même région ;
 - les U.D.A.P.E.I., qui ont pour membres les Associations dotées de la Personnalité Morale d'un même département et appartenant à l'Union ;
 - les Associations Tutélaires créées en vue d'assurer toutes fonctions de protection juridique des personnes handicapées mentales ;
 - les Associations spécialisées dans le domaine du handicap mental ;
 - les Associations françaises poursuivant des buts similaires concernant d'autres types de handicaps ;
 - les Associations étrangères s'occupant de personnes handicapées et de leurs familles ;
 - les Associations de personnes handicapées mentales.

Le Conseil d'Administration des U.R.A.P.E.I., des U.D.A.P.E.I. et des Associations Tutélaires compte, parmi ses membres, une majorité de parents de personnes handicapées mentales.

- 2.2 -** Le paiement par une Association correspondante de la cotisation annuelle minimale et de la contribution prévues à l'Article 6 des Statuts de l'U.N.A.P.E.I. lui donne droit aux services de l'U.N.A.P.E.I.

CHAPITRE 3

MODALITÉS D'AFFILIATION, DE MODIFICATION ET DE RADIATION

3.1 - AFFILIATION

A la demande d'affiliation prévue à l'Article 5 des Statuts, les Associations doivent joindre :

- le texte de leurs Statuts ;
- un exemplaire du Journal Officiel ayant publié leur déclaration et, le cas échéant, leur reconnaissance d'utilité publique ; pour les associations d'Alsace et de Moselle, conformément à la loi de 1908, copie de la déclaration faite auprès du T.G.I. ;
- la liste des membres du Conseil d'Administration et de son Bureau, leur qualité (parent, ami, salarié, représentant des collectivités locales ou de l'administration) et leur profession ;
- la liste de leurs membres ;
- leurs rapports d'activité et financier.

Sur rapport de la Commission des Statuts et des Associations, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale une affiliation provisoire d'un an minimum. Ultérieurement et après avis de l'Administrateur Représentant de Région et du Président de l'URAPEI sur l'activité de l'Association au cours de l'année écoulée et sur la base d'un nouveau rapport de la Commission des Statuts et des Associations, le Conseil d'Administration propose ou non à l'Assemblée Générale de transformer cette affiliation provisoire en affiliation définitive.

Après chaque Assemblée Générale, les Associations doivent communiquer à l'Union les modifications statutaires déposées à la Préfecture et la composition de leur nouveau Conseil d'Administration, en précisant la qualité de parent ou ami des membres de celui-ci.

Les Associations tiennent leurs comptes à la disposition de l'Union.

3.2 - RADIATION

En application de l'Article 7 des Statuts, sur le rapport de la Commission des Statuts et des Associations qui consulte obligatoirement l'Administrateur Représentant de Région, le Conseil d'Administration décide la radiation des Associations sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée Générale.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DE L'U.N.A.P.E.I.

CHAPITRE 1

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an et en séances extraordinaires, lorsque sont mises en œuvre les dispositions des Articles 12, 21, 22, 23, 24 des Statuts.

1.1 - COMPOSITION

La représentation des Associations est fixée à l'Article 11 des Statuts. Il est précisé que les représentants des Associations, habilités à voter, doivent l'être par leur propre Conseil d'Administration qui désigne nommément, sur la carte d'électeur de l'Association, chaque détenteur des droits de vote. La situation régulière de membre de l'Assemblée Générale est établie pour les Associations par ce bulletin de vote reçu de l'U.N.A.P.E.I. en même temps que la convocation.

Pour avoir droit de vote, les Associations devront, un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, avoir acquitté la cotisation et la contribution de l'exercice antérieur ainsi que la moitié au moins de celles de l'exercice en cours.

Les Administrateurs de l'Union font partie, de plein droit, de l'Assemblée Générale. Solidaires des décisions du Conseil d'Administration, ils ne peuvent représenter leur Association et ne prennent pas part aux votes.

Peuvent également participer à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, les membres d'honneur et bienfaiteurs.

1.2 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Union, par lettre adressée aux Membres visés à l'Article 1-1 du Règlement, un mois au moins avant sa tenue, sauf cas particulier prévu par l'Article 23 des Statuts.

A la lettre de convocation sont annexés:

- l'Ordre du Jour ;
- les différents documents qui seront soumis à sa décision ;
- la carte d'électeur de chaque Association.

1.3 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VOIX

Chaque Association dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa cotisation et à sa contribution, conformément aux Articles 6 et 11 des Statuts. Ainsi, une Association réunissant :

- 25 adhérents dispose de 1 voix ;
- de 26 à 50 : 2 voix ;
- de 51 à 75 : 3 voix ;
- de 76 à 100 : 4 voix ;
- etc.

Le nombre de voix d'une A.D.A.P.E.I., lorsqu'elle a des adhérents directs, est déterminé après déduction du nombre de voix des Associations dotées de la Personnalité Morale qui lui sont affiliées.

En outre, toute Association gestionnaire dispose d'une voix supplémentaire par portion ou par tranche de 150 contributions à la place gérée et acquittées. Ainsi une association gérant :

- de 1 à 150 places dispose de 1 voix ;
- de 151 à 300 places dispose de 2 voix ;
- de 301 à 450 places dispose de 3 voix ;
- etc.

Toutefois, le nombre de voix détenues à ce titre est plafonné à la moitié du nombre des voix détenues au titre de la cotisation assise sur le nombre d'adhérents.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs disposent d'une seule voix, conformément à l'Article 11 des Statuts.

1.4 - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée est l'instance souveraine de l'U.N.A.P.E.I., dans la limite des lois et règlements et des Statuts de l'Union.

Elle ne peut valablement délibérer que sur l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration et sur les questions émanant d'Associations membres et retenues par le Conseil d'Administration de l'Union.

1.5 - FONCTIONNEMENT

a - L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Plénière. Le déroulement des travaux est réglé par son Bureau. Des Commissions ou Carrefours d'études peuvent être réunis à l'occasion de l'Assemblée Générale. Toute personne invitée à l'Assemblée Générale peut s'y associer.

Les conclusions des travaux de ces Commissions ou Carrefours n'ont aucune valeur exécutoire.

b - La présence de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité de ses délibérations, sous réserve qu'ils réunissent la moitié des mandats au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

c - Les Associations membres, empêchées, peuvent se faire représenter par un Délégué d'une autre Association dûment habilité par le Conseil d'Administration de l'Association absente. Cette représentation s'effectue dans la limite fixée à l'Article 11, alinéa 4, des Statuts.

d - Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections des Administrateurs et, dans les autres cas, s'il est demandé par le quart, au moins, des Associations représentées.

La régularité et le décompte des votes sont assurés par des scrutateurs choisis par l'Assemblée Générale en son sein en début de séance.

e - Les Administrateurs sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, la majorité absolue étant requise au premier tour et la majorité simple au second, sous réserve d'obtenir le 1/4 au moins des voix des membres présents ou représentés.

1.6 - CONTRÔLE

1.6.1 Les Procès-Verbaux des Assemblées Générales sont établis sous la responsabilité du Secrétaire Général, ils sont consignés dans un registre dans les mêmes conditions que les délibérations du Conseil d'Administration.

Le texte du projet de procès-verbal est adressé à toutes les Associations membres.

CHAPITRE 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 - DURÉE DU MANDAT

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par quart selon les modalités de l'Article 8 des Statuts.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, l'ordre de renouvellement des trois premiers quarts sortants est établi par tirage au sort.

2.2 - CANDIDATURE DES ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANTS DE RÉGION

En application de l'Article 8 des Statuts, le Conseil d'Administration de l'Union comprend 24 postes d'Administrateurs Représentants de Région.

Ces postes sont pourvus selon les modalités suivantes :

- les candidats présentent leur candidature au Président de l'Union, par lettre recommandée, au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale. La candidature doit être accompagnée d'une fiche signalétique des activités exercées au service des personnes handicapées mentales et d'une profession de foi ;
- le Président de l'Union diffuse les candidatures ainsi que les fiches signalétiques et les professions de foi au Conseil d'Administration de l'U.R.A.P.E.I. et, pour information, aux Présidents des Associations de la Région membres de l'U.N.A.P.E.I. ;
- le Conseil d'Administration de l'U.R.A.P.E.I. arrête un éventuel avis préférentiel qu'il transmet au Président de l'Union ;
- l'avis recueilli est annexé à la convocation à l'Assemblée Générale de l'U.N.A.P.E.I.

Les candidats Administrateurs Représentants de Région doivent remplir les trois conditions suivantes :

- a - être parents de personnes handicapées mentales, sauf dérogation exceptionnelle décidée par l'Assemblée Générale sur rapport éventuel du Conseil d'Administration. La définition du mot "parent" est précisée au Titre 1, Chapitre 1, du présent Règlement Intérieur ;
- b - être ou avoir été membre, parent ou ami, du Conseil d'Administration d'une Association affiliée à l'U.N.A.P.E.I., à défaut, exercer ou avoir exercé une fonction militante importante en faveur des personnes handicapées mentales ;
- c - résider dans la région qu'il représente.

2.3 - CANDIDATURE DES ADMINISTRATEURS NON REPRÉSENTANTS DE RÉGION

En application de l'Article 8 des Statuts, le Conseil d'Administration de l'Union comprend de 6 à 12 postes d'Administrateurs non Représentants de Région.

Ces postes d'Administrateurs sont pourvus de la manière suivante :

- les candidats présentent leur candidature au Président de l'Union, par lettre recommandée, au moins 3 mois avant la date de l'Assemblée Générale. La candidature doit être accompagnée d'une fiche signalétique des activités exercées au service des personnes handicapées mentales et d'une profession de foi ;
- le Président de l'U.N.A.P.E.I. interroge pour avis l'Association où milite le candidat ;
- les Administrateurs non Représentants de Région doivent répondre aux conditions définies à l'Article 2-2-b du titre 2 du Règlement. Toutefois, il peut y avoir dérogation sur décision motivée du Conseil d'Administration.

2.4 - VACANCE - DÉROGATION

En cas de vacance définitive d'un poste d'Administrateur Représentant de Région en cours de mandat, le Conseil d'Administration coopte un remplaçant pour le reste du mandat sous réserve d'avoir sollicité l'avis de la Région concernée.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de force majeure, réduire les délais de candidature prévus à l'Article 2-2, dans la limite d'un mois.

En cas de départ d'un Administrateur non Représentant de Région avant le terme de son mandat, il est procédé à son remplacement à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

2.5 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

Seul le Conseil d'Administration peut prendre des décisions ayant force exécutoire, sous réserve des missions déléguées au Bureau en application de l'Article 8-1 des Statuts.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président qui doit envoyer l'ordre du jour au moins quinze jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne qu'il juge utile.

Les anciens Présidents de l'Union peuvent y siéger avec voix consultative.

Le Directeur Général peut assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

A la demande d'un Administrateur, le Conseil pourra décider à la majorité de ses membres, présents et représentés, de siéger à huis clos.

2.6 - VOTE

Le vote par correspondance n'est pas admis au Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret ; le vote à bulletin secret est obligatoire :

- quand un Administrateur le demande ;
- pour l'élection des Membres du Bureau.

En cas d'égalité des voix dans le cadre d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

2.7 - CONTRÔLES

Les Procès-Verbaux des séances du Conseil d'Administration sont établis sous la responsabilité du Secrétaire Général ; leur forme est définie par l'Article 9 des Statuts.

Le Procès-Verbal est diffusé aux membres du Conseil Consultatif National.

CHAPITRE 3

BUREAU ET COMITÉ EXÉCUTIF

3.1 - BUREAU

Le Bureau est élu conformément à l'Article 8 des Statuts, lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

L'élection se déroule en présence des seuls Administrateurs et le vote s'effectue obligatoirement au scrutin secret.

Pour être élu, quel que soit le tour de scrutin, le Président doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve que celle-ci corresponde au tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Si cette majorité n'est pas réunie par l'un des candidats au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, au cours duquel ne sont candidats que les deux parvenus en tête du premier tour.

Au cas où deux candidats parviennent avec le même nombre de voix en seconde position, il est procédé à un autre vote afin de les départager.

Si le résultat de ce second tour est identique au premier, le candidat le plus ancien dans le Conseil demeure en présence pour le deuxième tour.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il est procédé à un autre vote.

Les membres du Bureau qui constituent le Comité Exécutif sont élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les autres membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration après avis du Président.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président, Président-Adjoint, Trésorier Général et Secrétaire Général et celles de Président d'une Association membre de l'Union, sauf dérogation exceptionnelle du Conseil d'Administration.

3.2 - FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois.

Le Directeur Général assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau peut entendre toute personne qu'il juge utile.

Les Procès-Verbaux des réunions du Bureau sont diffusés aux membres du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations du Bureau, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres le demande.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix dans le cadre d'un vote à main levée.

Le vote par délégation est autorisé dans la limite d'un seul pouvoir par membre du Bureau.

3.3 - LE PRÉSIDENT

Le Président représente l'Union Nationale.

Il veille au respect des Statuts et Règlements et à l'application des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Il anime l'Union Nationale.

Le Président dispose, notamment, des attributions suivantes :

- il convoque et préside les réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau et du Comité Exécutif ;
- il signe les Procès-Verbaux et extraits de ces réunions, conjointement avec le Secrétaire Général ;
- il peut participer de plein droit aux diverses Commissions ;
- il est tenu informé par le Secrétaire Général et le Directeur Général, de l'avancement des travaux des Commissions et du fonctionnement des Services ;
- il représente l'U.N.A.P.E.I. en justice et dans tous les actes de la vie civile en application de l'Article 14 des Statuts ;
- il ordonnance les dépenses ;
- il signe les engagements du personnel cadre, sur proposition du Directeur Général ;

- il signe le courrier important ;
- il est responsable de l'exécution des dispositions statutaires relatives à la tutelle des Administrations ;
- il a le souci de la vie des Régions et des Associations.

Le Président peut déléguer temporairement une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration ou au Directeur Général en spécifiant l'étendue et la durée de ces délégations.

Le Président informe le Bureau des délégations temporaires qu'il a données.

Les délégations d'attributions du Président ayant un caractère permanent doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

3.4 - LE PRÉSIDENT-ADJOINT ET LES VICE-PRÉSIDENTS

Le Président-Adjoint seconde le Président dans toutes ses activités et le remplace de plein droit dans tous les cas où ce dernier est empêché d'exercer son mandat.

Comme le Président, il peut participer de plein droit aux diverses Commissions. Si, pour un motif grave, le Président-Adjoint ne peut, à son tour, remplacer le Président empêché, le Premier Vice-Président ou à défaut le Vice-Président le plus anciennement élu ou le plus jeune à égalité de date d'élection, assure de plein droit le remplacement du Président jusqu'au prochain Conseil d'Administration qu'il doit convoquer dans les plus brefs délais.

Les Vice-Présidents ont vocation à être délégataires d'attributions du Président. Ils peuvent être chargés d'animer et de suivre plus particulièrement certaines tâches au plan national ou international.

3.5 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LES SECRÉTAIRES-ADJOINTS

Le Secrétaire Général est le Secrétaire du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il veille à l'organisation et au bon fonctionnement du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il établit les feuilles de présence du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et en organise matériellement les votes.

Il prépare le rapport annuel du Conseil d'Administration et le présente à l'Assemblée Générale après approbation du Conseil d'Administration.

Il établit les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il tient le registre statutaire des délibérations et des procès-verbaux.

Il veille à la bonne tenue des archives du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Les Secrétaires-Adjoints secondent le Secrétaire Général dans tout ou partie de ses attributions.

Le Secrétaire Général peut déléguer temporairement une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration ou au Directeur Général en spécifiant l'étendue et la durée de ces délégations.

3.6 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ET LES TRÉSORIER-ADJOINTS

Le Trésorier Général est chargé des finances de l'Union Nationale.

Il a la responsabilité de :

- la préparation du budget ;
- sa présentation au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ;
- l'exécution du budget approuvé ;
- l'établissement du bilan annuel et du rapport financier ;
- la gestion des biens de l'Union Nationale conformément aux décisions prises ;
- la tenue des livres ;
- la comptabilisation des recettes et des dépenses ;
- le paiement des dépenses et des charges ;
- l'encaissement des recettes de toutes natures et, en particulier, le recouvrement des cotisations et contributions ;
- la gestion de la rente-survie ;
- la gestion financière des établissements éventuels créés par l'Union Nationale en application de l'Article 3 des Statuts.

Il est consulté sur tous projets susceptibles d'avoir une incidence financière.

Il bénéficie des services de l'Union Nationale, de la collaboration de spécialistes bénévoles et, sur autorisation du Bureau, d'experts comptables rémunérés.

Les Trésoriers-Adjoints secondent le Trésorier Général dans tout ou partie de ses attributions.

Ils pourront à ce titre, recevoir délégation de signature, temporaire ou permanente, du Trésorier Général sur autorisation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier Général peut déléguer temporairement, et sur autorisation du Conseil d'Administration, une partie de ses attributions au Directeur Général en spécifiant l'étendue et la durée de ces délégations.

CHAPITRE 4 COMMISSIONS

4.1 - LES COMMISSIONS

Les Commissions et les Conseils sont constitués par le Conseil d'Administration, il s'agit des organes permanents et temporaires prévus à l'Article 13 des Statuts.

4.2 - COMMISSIONS STATUTAIRE ET RÉGLEMENTAIRE

- a - La Commission des Statuts et des Associations a pour objet :
- d'instruire les demandes d'affiliations et de radiation des Associations ;
 - d'instruire les contestations sur la régularité de la situation des Associations et leur conformité aux Statuts et Règlement de l'Union ;
 - de suivre les questions relatives aux Associations dont elle est saisie par le Président de l'Union ;
 - d'examiner les contestations relatives aux cotisations.

Cette Commission se compose de trois membres au moins. Elle est présidée par le Président-Adjoint, ou l'un des Vice-Présidents de l'Union. Elle comprend obligatoirement un des Trésoriers de l'Union ou un des Secrétaires de l'Union, ainsi qu'un membre non Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins deux fois par an, à la diligence de son Président. Le Directeur Général est rapporteur de la Commission.

b - La Commission de la Protection Juridique des majeurs handicapés mentaux :

Son fonctionnement est identique à celui d'une Commission d'Étude.

c - Le Conseil du suivi de la Charte a pour fonction de veiller au respect par les Associations et leurs adhérents des dispositions de la Charte éthique et de déontologie des Associations de l'UNAPEI. En cas de manquement, il est saisi par l'Union Régionale ou se saisit d'office.

En cas de difficultés internes graves, en cas de conflit entre l'UNAPEI et une Association membre de l'UNAPEI, le Conseil de la Charte en rend compte au Président de l'UNAPEI qui peut saisir la Commission des Conflits en application de l'article 4.2 d) du règlement intérieur.

Lorsque les difficultés résultent de l'inobservation, par certains dirigeants, des règles déontologiques contenues dans la Charte, le Conseil d'Administration de l'UNAPEI peut, sur proposition du Conseil de la Charte prévu à l'article 13 des statuts, mettre l'Association en demeure d'exclure les personnes concernées.

Le Conseil de la Charte se compose de :

- 3 membres permanents :

- . un vice-Président de l'Union non membre de la Commission des Conflits ;
- . un administrateur de l'Union ;
- . un membre de la Commission des Conflits ;

- 3 membres non administrateurs désignés, pour chaque mission, par le Conseil d'Administration de l'Union en fonction de la nature de la mission.

Les membres du Conseil ne peuvent être impliqués dans le dossier dont il est saisi.

d - La Commission des Conflits :

La Commission des Conflits a pour mission d'instruire les difficultés survenant entre deux ou plusieurs personnes morales, membres de l'Union, ou entre une personne morale, membre de l'Union, et celle-ci.

Elle fonctionne en collaboration avec la Commission des Statuts et des Associations et avec le Conseil du Suivi de la Charte.

La Commission des Conflits se compose de trois membres permanents :

- un Vice-Président de l'Union, non Président de la Commission des Statuts et des Associations, qui assure la présidence de la Commission des Conflits ;
- un Administrateur de l'Union ;
- un membre de la Commission des Statuts et des Associations ;

et de trois membres non Administrateurs de l'Union désignés, pour chaque dossier traité, par le Conseil d'Administration en fonction du lieu et de la nature du conflit. Les membres de la Commission ne peuvent être impliqués dans le conflit dont elle est saisie.

En cas d'urgence, la désignation est faite par le Bureau.

La Commission des Conflits est saisie par le Président de l'Union, après consultation du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du Bureau, ou par toute Association par l'intermédiaire de l'Administrateur Représentant de Région.

Elle rend compte de ses analyses et des solutions qu'elle préconise au Président de l'Union qui saisit le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, le Bureau.

Le Président de l'U.R.A.P.E.I. concerné est obligatoirement entendu, puis informé des suites données au dossier.

Le Directeur Général assure le support technique de la Commission.

d - La Commission Financière :

La Commission Financière a pour mission d'élaborer les documents financiers présentés au Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale ; de proposer, si nécessaire, les réactualisations à apporter au budget en cours d'exécution ; d'assurer le suivi de la gestion du Siège de l'Union.

La Commission Financière est composée :

- du Trésorier Général ;
- des Trésoriers Adjoints ;
- du Président Adjoint ;
- de 3 membres d'Associations affiliées à l'UNAPEI non Administrateurs de l'Union choisis pour leur compétence.

Le Directeur Général assure le support technique de la Commission.

4.3 - COMMISSIONS D'ÉTUDES

Les Commissions d'Études, permanentes ou temporaires, sont composées de membres du Conseil d'Administration, de membres des Associations affiliées à l'Union ou de toute autre personne dont la collaboration peut être jugée utile.

Les Présidents de ces Commissions sont désignés par le Bureau sur proposition du Président.

Ces Commissions ne sont pas habilitées à prendre de décisions. Leur objet est d'établir des rapports ou de donner des avis que leur Président transmet au Bureau. Ce dernier devra faire connaître au Président de la Commission la suite qu'il propose de leur réserver, et d'en saisir le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 5

CONSEILLERS DE L'UNION ET RESPONSABLES NATIONAUX

5.1 - CONSEILLERS DE L'UNION

Les Conseillers de l'Union sont des personnes qualifiées susceptibles de contribuer à la réalisation des buts poursuivis par l'Union.

Ils sont nommés chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'Administration définit les études ou les missions qui leur sont confiées.

Ils lui rendent compte de leurs travaux.

5.2 - RESPONSABLES NATIONAUX

Sont appelés Responsables Nationaux :

- les Membres du Conseil d'Administration de l'Union ;
- les Membres des Commissions Statutaires et Réglementaires ;
- les Membres des Commissions d'Étude et de Travail, désignés selon les modalités prévues à l'Article 8-2 du Règlement Intérieur ;
- les Conseillers de l'Union ;
- les Représentants de l'U.N.A.P.E.I. auprès d'organismes nationaux et internationaux ;
- les Personnalités régionales, proposées par les U.R.A.P.E.I. et acceptées par le Conseil d'Administration de l'Union.

CHAPITRE 6

SIÈGE DE L'UNION

- 6.1 -** Les Articles 3-4 et 6-2 du Titre 2 précisent les responsabilités relatives à l'engagement du personnel.

Les dispositions générales appliquées au personnel sont définies par référence à la Convention Collective Nationale de Travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Les services de l'U.N.A.P.E.I. sont placés sous l'autorité d'un Directeur Général et définis par un organigramme arrêté sur sa proposition, par le Bureau, dans la limite des crédits budgétaires de l'Union.

Toute modification ou extension de l'organigramme est proposée par le Directeur Général à la décision du Bureau, dans cette limite.

Aucun membre salarié du Siège de l'U.N.A.P.E.I. ne peut être élu Administrateur de celle-ci.

6.2 - DIRECTION GÉNÉRALE

Le Directeur Général est le chef hiérarchique de tout le personnel appointé.

Il relève hiérarchiquement du Président, par lequel il est embauché et révoqué sur autorisation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général a pour fonction, notamment :

- a - d'organiser et contrôler le travail du personnel de l'U.N.A.P.E.I. ;
- b - d'assurer une liaison permanente entre le Siège de l'Union, les responsables nationaux, les Associations membres, et tout interlocuteur public ou privé ;
- c - de représenter l'U.N.A.P.E.I. dans toutes démarches nécessaires à la vie de l'Union sur demande du Président, des membres du Bureau ou de sa propre initiative, s'il le juge utile. Il doit alors en rendre compte au Président ;
- d - de rendre compte et d'alerter le Bureau des faits et informations importants pour l'U.N.A.P.E.I.;
- e - d'assister avec voix consultative aux réunions des instances et Commissions de l'Union ;
- f - d'engager le personnel dans le cadre de l'organigramme autorisé par le Bureau.

CHAPITRE 7

JOURNÉES NATIONALES

- 7.1 -** Elles sont décidées par le Conseil d'Administration.
Les Journées Nationales ont pour but, notamment :
- l'étude des thèmes adoptés par l'Assemblée Générale et de ceux définis par le Conseil d'Administration ;
 - de faire connaître le handicap mental et l'action de l'U.N.A.P.E.I.
- 7.2 -** Toute personne invitée par le Conseil d'Administration peut participer à ces journées.

CHAPITRE 8

CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL

- 8.1 -** Le Conseil Consultatif National est un Organisme chargé d'étudier les problèmes d'intérêt national.
Il a pour rôle de fournir au Conseil d'Administration des éléments de réflexion qui lui permettent de mieux définir la doctrine de l'Union.
Il se réunit sur convocation du Président.
Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.
- 8.2 -** Il comprend :
- les Responsables Nationaux définis au précédent Article 5-2, ainsi qu'au plus deux membres de chaque Commission d'Étude et de Travail, proposés par son Président et agréés par le Conseil d'Administration ;
 - les Membres d'Honneur ;
 - le Directeur Général et, sur sa demande, des cadres du Siège ;
 - toutes personnes qualifiées invitées par le Président.

CHAPITRE 9

CONSEIL CONSULTATIF RÉGIONAL ET JOURNÉE RÉGIONALE

L'Administrateur représentant de la Région et le Président de l'U.R.A.P.E.I. organisent chaque année trois réunions du Conseil Consultatif Régional et une journée régionale.

La journée régionale est le moyen de manifester la force et l'unité de l'Union dans la Région.

Le Conseil Consultatif Régional est un lieu d'information, de formation, de réflexion et de proposition.

Il a pour but de présenter les réalisations obtenues, développer les activités associatives, susciter de nouvelles actions, étudier tous problèmes relatifs à la Région.

Le Conseil Consultatif Régional regroupe le plus grand nombre possible de parents, d'amis de personnes handicapées mentales et tous les responsables des Associations de la Région, membres de l'Union.

L'ordre du jour et les modalités d'organisation du Conseil Consultatif Régional sont arrêtés d'un commun accord entre le Président de l'U.R.A.P.E.I. et l'Administrateur Représentant la Région. Les thèmes de réflexion et d'action adoptés par l'Assemblée Générale de l'Union sont obligatoirement examinés en Conseil Consultatif Régional.

Les réunions des Conseils Consultatifs Régionaux et les journées régionales doivent faire l'objet de comptes rendus transmis au Directeur Général de l'U.N.A.P.E.I. pour exploitation, ainsi qu'aux Associations de la Région et aux Administrateurs de l'Union.

L'U.R.A.P.E.I. reçoit une indemnité de l'Union pour sa collaboration à l'organisation du Conseil Consultatif Régional et de la journée régionale.

---ooOoo---